Département de la Gironde

COMMUNE DE LANTON

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6.8 : Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Andernos-les-Bains

- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du ……

- Le Maire,

- Bureau d'études :

CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM
8 place Amédée Larrieu
33000 Bordeaux
Tel : 05 56 24 20 94

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Prévention des Pollutions et Nuisances

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111.1, L.123.1, R.111.1, R.111.3.1, R.111.15, R.123.1 et suivants,

VU les articles 36 et 73 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, introduisant dans le Code de l'Urbanisme, les articles L.111.1.1. et L.111.1.4.,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.111.4.,

VU le décret n° 77.1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,

VU le décret n° 81.533 du 12 mai 1981 complétant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodrome

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiment d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur complété et modifié par l'arrêté du 23 février 1983,

VU la proposition de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile SUD-OUES en date du 21.09/1984 - réf. 062075.DIS -DRAC/SO/IG - 013306 D - -,

VU la proposition de M. le Directeur de l'Aéroport Principal de BORDEAUX-MERIGNAC du 7.5.85 portant la référence 060820/DIS/EE,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement (G.E.P.) du 29 janvier 1985,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est rendu disponible et opposable aux autorisations de construire aussi bien qu'aux documents d'urbanisme le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'ANDERNOS-LES-BAINS, pris en application de la Directive d'Aménagement National susvisée.

.../...

ARTICLE 2 - Est annexé au présent arrêté le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'ANDERNOS-LES-BAINS portant le n° DRAC SO IG n° 013306 D du 3 septembre 1984 qui comporte :

* une notice explicitant les hypothèses de base, la méthode de calcul et les résultats,

* un plan au 1/10000e,

ARTICLE 3 - La notice et le plan visés à l'article 2 sont mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture dans les locaux de :

* la mairie d'ANDERNOS-LES-BAINS,

* la Sous-Préfecture de BORDEAUX,

* la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde.

ARTICLE 4 - La notice et le plan pourront être communiqués aux collectivités locales et services publics aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme auxquels le plan d'exposition au bruit est applicable.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de BORDEAUX,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BORDEAUX, le 28 juillet 1986

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Pierre PUYRENIER

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Thérèse DONDON

AERODROME de ANDERNOS LES BAINS (GIRONDE)

PLAN d'EXPOSITION au BRUIT des AERODROMES

DRAC·SO·IG N° 01.33.06 D Date : 3.09.84 Echelle : 1/10 000°

Le présent document est établi pour l'application des prescriptions du décret n° 77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par le décret n° 81-533 du 12 Mai 1981 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, dont la validité a été reconnue par l'article 73 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles L.111-1-1, L.111-1-4 et R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié).

Il a été élaboré en fonction des dispositions de la circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981 du Ministre d'Etat, Ministre des Transports et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement, relative aux modalités d'application de la directive d'aménagement national approuvée par décret n° 77-1066 du 22 Septembre 1977 complété par décret n° 81-533 du 12 Mai 1981.

I/ - HYPOTHESE DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.

Le trafic est celui escompté aux alentours de l'horizon 1995 (1)

soit :

- mouvements quotidiens d'aviation commerciale ..... (2)
- mouvements quotidiens d'aviation générale 60 (2)
- mouvements quotidiens d'hélicoptères ..... (2)
- trafic d'avions militaires du même ordre qu'en 1978 (2)

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés.

Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.

Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

../...

- en chiffres gras, bien visibles.
- à adapter à chaque cas particulier.

2/ - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones :

- les zones de bruit fort, dites :
  - zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96,
  - zone B, où l'indice psophique est compris entre 89 et 96,
- la zone de bruit modéré, dite zone C, où l'indice psophique est compris entre 84 et 89.

L'aérodrome d'ANDERNOS LES BAINS n'est concerné que par la zone C compte tenu du trafic retenu à l'hypothèse de base.

En raison des incertitudes sur les diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son, de la nature très variée des sons à prendre en compte, le zonage ainsi déterminé peut comporter une certaine approximation.

Il en résulte une marge d'incertitude inter-zones traduite par un grisé sur le plan.

LEGENDE

Limite de la zone de bruit

Limite interieure de la zone d'incertitude

Limite exterieure de la zone d'incertitude

les Canadiens

RN 6

Zone C

BS I

RN 7

RN 8

les Parcelles

Coll.e de Vac.

Andernos-les-Bains

RN 9

D. 106

Capsus

Bétey

ruisseau

Piste

BS II

le Moulin

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES
ARRONDISSEMENT PROJETS AÉRONAUTIQUES

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 25 JUIN 1973

ANDERNOS - LES - BAINS

(GIRONDE)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "D"

PLAN D' ENSEMBLE
DES
SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR L' INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE
CHEF DE L'ARRONDISSEMENT
PROJETS AÉRONAUTIQUES

PRESENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSSIGNÉ

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	ES 230	A	STBA SECOTRAP	Paris Juil 1973

— LÉGENDE —

..... Limite de Commune.

Lanton — Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

Arès — Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'

PROFIL EN TRAVERS b b'

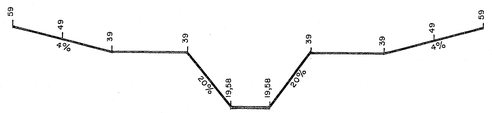

Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (4ème Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

— TROUEE D' ENVOL —

(Zone couverte de hachures)

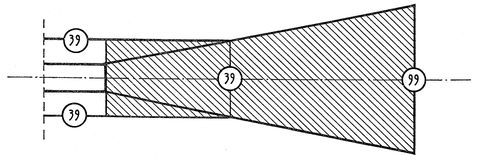
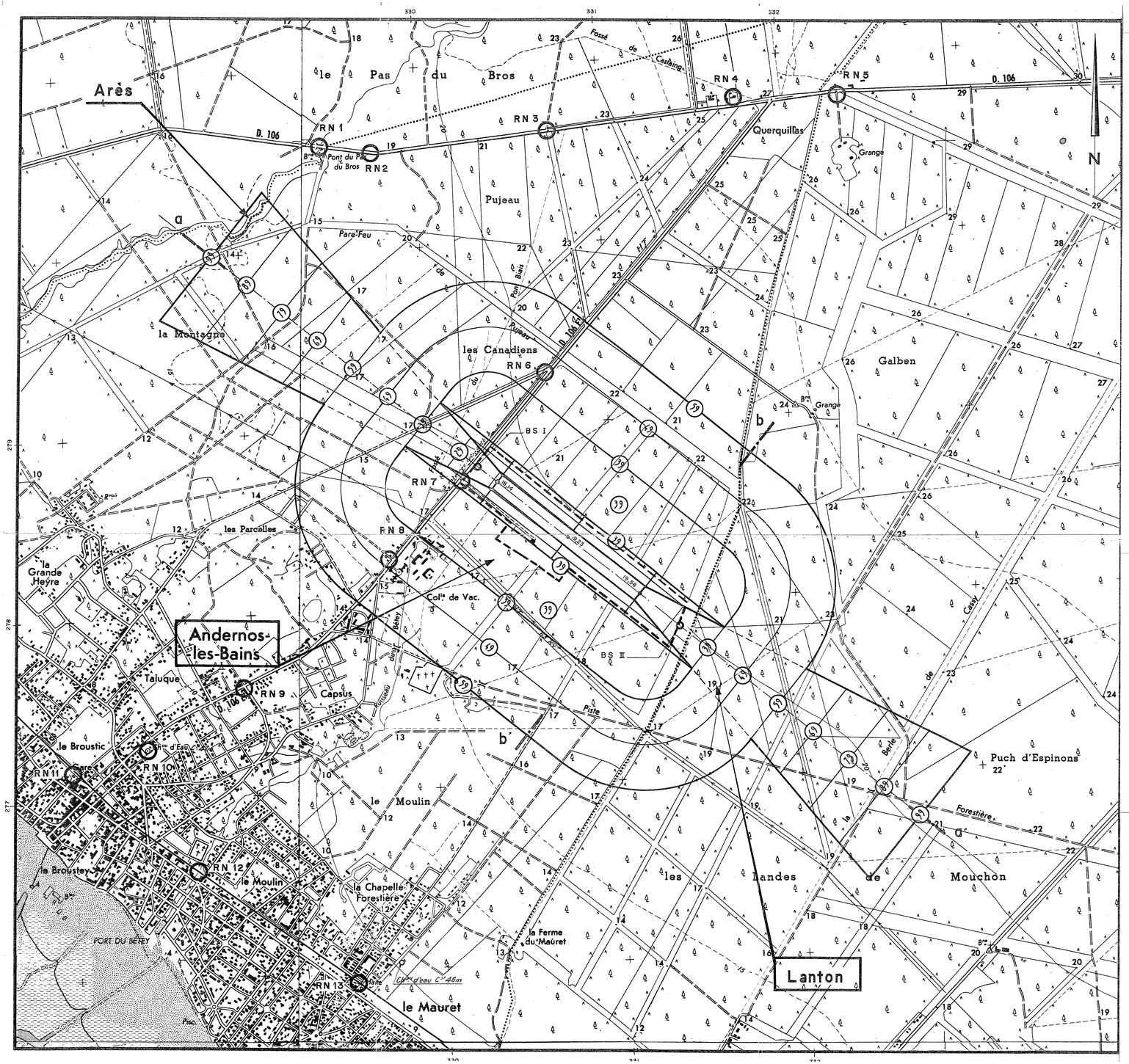
NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 19 mètres (cote N G F).